

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2025AUTD123

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police – DE - 2025

AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du nord,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture tardive formulée par l'établissement « O BIS'TROP » détenu par Monsieur et Madame BIS situé au 5 Place Albert Denvers à Gravelines,
- Considérant l'avis favorable des services compétents,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'établissement « O BIS'TROP » est autorisé à rester ouvert dans la **nuIt du Mardi 23 au Mercredi 24 Décembre 2025 jusqu'à 2 heures.**

Article 2 : Conformément à l'article 2, du 04 juillet 2002, les établissements concernés seront tenus de respecter impérativement un temps de fermeture minimum de 4 heures avant leur prochaine ouverture.

Article 3 : L'établissement doit veiller à ce que la soirée n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement (notamment cas de fumeurs qui sortent de l'établissement) pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille par toute personne ayant intérêt à agir et estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Police Nationale, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera mis en ligne le **23 DEC. 2025**

Fait à GRAVELINES, le
Le Maire,

Bertrand RINGOT

23 DEC. 2025

